

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 259.980 du 3 juin 2024

A. 233.614/XI-23.566

En cause :           **XXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>e</sup> Marc DEMOL, avocat,  
                          avenue des Expositions 8A  
                          7000 Mons,  
  
                          contre :  
  
                          **l'État belge**, représenté par  
                          le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>e</sup> Elisabeth DERRIKS, avocat,  
                          avenue Louise 522/14  
                          1050 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 10 mai 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 253.217 du 21 avril 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 247.984/VII.

*II. Procédure devant le Conseil d'État*

L'ordonnance n° 14.480 du 29 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.480).

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 10 avril 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 27 mai 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'Etat, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Marie Hennico, *loco* M<sup>e</sup> Marc Demol, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Konstantin de Haes, *loco* M<sup>e</sup> Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M<sup>me</sup> Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

### *III. Faits utiles à l'examen de la cause*

Il ressort de l'arrêt attaqué que, le 29 avril 2020, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre de la partie requérante.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en annulation et en suspension introduit contre ces décisions.

### *IV. Moyen unique*

#### *IV.1. Thèse de la partie requérante*

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, et de la violation du droit d'être entendu, en tant que principe de droit administratif belge et du droit de l'Union européenne, « également consacré au travers du droit fondamental à une procédure administrative équitable »

et du principe « *audi alteram partem* ».

Après avoir rappelé l'étendue des règles et principes dont elle invoque la violation, elle indique que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015, que la circonstance que l'étranger a exprimé son point de vue au sujet d'un ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'il l'a également fait à propos de l'interdiction d'entrée et qu'il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents ; « qu'en soutenant que rien n'impose à la partie [adverse] d'avertir la partie requérante de la prise d'une interdiction d'entrée et de l'entendre spécifiquement quant à cette mesure administrative, le premier Juge a violé le droit d'être entendu en se méprenant sur la portée de celui-ci telle que définie par Votre Conseil dans le cadre de l'arrêt précité du 15 décembre 2015 » ; qu'« en estimant à tout le moins que la partie adverse ne devait permettre à la partie requérante de faire valoir “toutes les circonstances propres au cas d'espèce” avant d'adopter l'interdiction d'entrée envisagée, le premier Juge a violé le droit d'être entendu en se méprenant sur la portée de celui-ci » ; qu'« on ne peut suivre le raisonnement du premier Juge en ce qu'il soutient que l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif au droit d'être entendu dans le cadre d'une décision de retour s'appliquerait *mutadis mutandis* au droit d'être entendu dans le cadre de l'adoption d'une interdiction d'entrée » ; que cette interprétation est en premier lieu contraire à l'arrêt n° 233.257, précité ; que l'arrêt n° 243.808 du 26 février 2019 a rappelé que le droit d'être entendu a pour finalité « que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » ; que « [l]e droit d'être entendu doit être mis en œuvre d'une manière efficiente pour garantir au destinataire de pouvoir transmettre l'ensemble des informations nécessaire à l'adoption de la décision attaquée et ainsi permettre à l'administration d'adopter une décision en pleine connaissance de cause » ; que « [t]oute interprétation contraire contreviendrait au principe communautaire d'effet utile du droit d'être entendu » ; que, « [s]i la Cour de Justice n'impose pas à l'administration d'annoncer la décision de retour dont l'adoption est envisagée dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu, c'est en raison du caractère lié de la décision de retour à l'irrégularité du séjour et à la détermination précise des éléments à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration de la décision administrative » ; qu'il résulte des points 46 et suivants de l'arrêt rendu le 11 décembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-249/13 « que la partie adverse ne doit pas annoncer sa volonté d'adopter une décision de retour mais doit inviter le destinataire à faire valoir ses observation[s] quant à l'intérêt supérieur des éventuels enfants, sa vie familiale et son

état de santé » ; que « le destinataire de la décision de retour doit être entendu sur ces situations spécifiques car ces informations sont nécessaires à l'adoption d'une décision "en pleine connaissance de cause" par l'administration » ; que l'article 11 de la directive 2008/115 définit les règles relatives à l'adoption des interdictions d'entrée ; que « l'administration doit donc disposer de "toutes les circonstances propres à chaque cas" pour pouvoir adopter une interdiction d'entrée et déterminer la durée de celle-ci en "pleine connaissance de cause" » ; qu'« à l'inverse d'une décision de retour, il n'est pas suffisant d'interroger uniquement l'étranger sur l'intérêt supérieur des enfants – sa vie familiale – son état de santé pour disposer des informations nécessaires en vue d'adopter la décision administrative la plus appropriée en parfaite connaissance de cause en matière d'interdiction d'entrée » ; que « [c]ela ressort également des effets de la mesure administrative envisagée, dès lors que la décision de retour vise uniquement à mettre fin à une situation d'irrégularité en procédant à l'éloignement de l'étranger tandis que l'interdiction d'entrée s'inscrit dans une durée plus large et entrave de façon temporelle les droits, prérogatives et intérêts du destinataire » ; que « l'administration doit disposer d'information beaucoup plus large dans le cadre de l'adoption d'une interdiction d'entrée en vue d'élaborer une décision administrative juste prise en parfaite connaissance de cause » ; qu'« en ne précisant pas la décision qu'elle entendait adopter et/ou en ne sollicitant pas auprès de la partie requérante "toutes les circonstances propres à son cas d'espèce", la partie adverse a violé le droit d'être entendu en se mettant dans l'impossibilité de disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour adopter la décision envisagée en "pleine connaissance de cause" » ; que « [t]oute autre interprétation contreviendrait au principe d'effectivité du droit d'être entendu et de sa *ratio legis* visant à aboutir à une décision administrative prise en "pleine connaissance de cause" et donc en disposant de toutes les informations nécessaires à sa mise en œuvre » ; et que le Conseil d'Etat « a d'ailleurs abondé en ce sens dans le cadre de l'arrêt n° 233.257 ».

Elle ajoute qu'elle « précisait d'ailleurs dans sa requête en suspension et en annulation qu' "En effet, la partie adverse a l'obligation de tenir compte des toutes les circonstances propres au cas d'espèce et l'ignorance de l'existence d'obstacles insurmontables au développement de la vie familiale du requérant en dehors du territoire du Royaume provient uniquement d'une violation d'un de ses droits fondamentaux, cette information était pourtant essentielle pour permettre l'adoption d'une mesure administrative juste et équilibrée !" » ; et que « le Premier Juge ne répond pas à cet argument dans le cadre de sa motivation, ce qui la vicie ».

#### *IV.2. Thèse de la partie adverse*

La partie adverse indique qu'en ce que la partie requérante soutient « “[q]u'en ne précisant pas la décision qu'elle entendait adopter et/ou en ne sollicitant pas auprès de la partie requérante “toutes les circonstances propres à son cas d'espèce”, la partie adverse a violé le droit d'être entendu [...] », le moyen est irrecevable dès lors qu'il vise la décision originaire de la partie adverse attaquée devant le premier juge et non l'arrêt dont la cassation est demandée ».

Elle ajoute que la partie requérante donne au point de l'arrêt attaqué qu'elle conteste « une interprétation manifestement inconciliable avec ses termes au sens du principe de la foi due aux actes tel que consacré par les articles 8.17 et 8.18 du livre VIII du Code civil ou, à tout, le moins une portée au droit d'être entendu qu'il n'a pas » ; que, « [t]out d'abord, le moyen est irrecevable en ce qu'il reproche au premier juge de violer le droit d'être entendu en considérant “que la partie adverse ne devait permettre à la partie requérante de faire valoir ‘toutes les circonstances propres au cas d'espèce’ avant d'adopter l'interdiction d'entrée envisagée”, alors qu'un tel motif ne figure pas dans l'arrêt attaqué » ; que, « [b]ien au contraire, le premier juge relève qu'au regard du principe du droit d'être entendu “le ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour” » ; que « [l]e moyen manque en fait » ; qu'« [e]nsuite, l'arrêt attaqué constate à bon droit que “rien n'impose à la partie défenderesse d'avertir le requérant de la prise d'une interdiction d'entrée et de l'entendre spécifiquement quant à ce” » ; qu'« [e]n effet, le grief élevé devant le Conseil du contentieux des étrangers visait à reprocher à l'administration de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu, parce que le requérant n'avait pas “été avisé du risque d'adoption de cette décision administrative”, ne pouvant dès lors, “faire valoir ses observations particulières relatives à une interdiction d'entrée” » ; que « le droit d'être entendu, en droit de l'Union européenne, ne se confond pas avec le principe du contradictoire, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne » ; que « [s]i, en droit interne, le principe du contradictoire en tant que principe de bonne administration et d'équitable procédure peut être compris comme imposant, en cas de mesure grave décidée en raison du comportement de la personne concernée, de l'en informer afin de lui permettre de faire valoir utilement ses observations et d'assurer l'information complète de l'autorité, tel n'est pas le cas, en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 » ; que la Cour de justice a jugé, dans l'arrêt rendu le 11 décembre 2014 dans l'affaire C-249/13, qu'« En ce qui concerne, en premier lieu, la communication par l'autorité nationale compétente, préalable à l'adoption d'une décision de retour, de son intention d'adopter une telle décision, des éléments sur lesquels cette autorité entend fonder cette décision et

l'octroi à l'intéressé d'un délai de réflexion, il importe, tout d'abord, de relever que la directive 2008/115 n'instaure pas de telles modalités procédurales contradictoires » et « [...] que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour » ; que « [l]'interdiction d'entrée étant une mesure issue de la transposition de la directive 2008/115, au même titre que la décision de retour dont elle est l'accessoire, la jurisprudence qui vient d'être citée et qui est également reprise dans l'arrêt attaqué, doit être considérée comme pleinement applicable » ; que « [l]e premier juge ne viole donc pas le droit d'être entendu en estimant que la partie adverse n'était pas tenue de prévenir le requérant de ce qu'elle envisageait d'adopter à son égard une décision d'interdiction d'entrée, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entendait fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations » ; et qu'« [e]stimant le contraire, le moyen manque en droit ».

Elle ajoute que le moyen est irrecevable et non fondé en tant qu'il reproche au premier juge de ne pas avoir répondu à un de ses arguments ; que, « [t]out d'abord, [le requérant] appuie cet argument sur l'article 11.2 de la directive 2008/115 relatif aux interdictions d'entrée selon lequel “La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe”. En ce que le requérant n'invoque pas la violation de l'article 11.2. de la Directive 2008/115, ni davantage la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lequel constitue la transposition en droit interne de l'article 11 de la Directive précitée, le grief n'est pas recevable » ; qu'« [e]nsuite, il est rappelé, quant à la portée de l'obligation de motiver les jugements, telle qu'elle est inscrite à l'article 149 de la Constitution et reprise à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a été jugé “[...] qu'un arrêt est régulièrement motivé au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée s'il répond, explicitement ou implicitement, à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulé par les parties ; que le juge n'est cependant pas tenu de les examiner un à un mais qu'il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été accueillis ou rejetés” » ; qu'en l'espèce,

le premier juge a pris position aux points 3.4.4, *in fine*, et 3.4.5 de l'arrêt attaqué ; que « [c]ontrairement à ce qu'allègue le requérant, le premier juge a précisément répondu à son argument en sorte que le grief n'est pas fondé » ; qu'en outre, le premier juge a indiqué en plusieurs points de l'arrêt attaqué que la partie requérante a été entendue à de nombreuses reprises et n'a pas estimé utile de faire valoir des éléments relatifs à la poursuite normale de sa vie familiale ; qu'« [i]l ressort clairement des motifs repris aux points 3.1.3. que le premier juge a constaté, aux termes d'une appréciation souveraine en fait, que le requérant a été entendu à différentes reprises par l'autorité, au sujet de sa vie familiale, et qu'il a décidé de ne pas livrer les informations dont il se prévalait dans sa requête en annulation, alors qu'il en avait eu la possibilité » ; que « [l]e requérant ne critique aucunement ces motifs de l'arrêt querellé » ; que, « statuant sur la légalité de la mesure d'interdiction d'entrée, le premier juge renvoie expressément à cette appréciation en fait à laquelle il a procédé : “3.4.4. S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra [...]”, appréciation qu'il confirme, en outre, en décidant : “En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée et que le requérant est resté en défaut de faire valoir les éléments dont il se prévaut relativement à la situation de sa compagne lors de ses diverses auditions. Si sa situation familiale ou privée avait évolué entretemps, il lui appartenait d'en avertir la partie défenderesse. Le droit d'être entendu ne peut, en d'autres termes, être évoqué pour pallier sa propre incurie” » ; qu'« [e]nfin, en ne contestant pas le motif selon lequel, entendu sur sa vie familiale, il “n'a pas estimé utile de faire valoir la situation particulière de sa compagne, telle qu'invoquée dans la requête”, le requérant admet nécessairement avoir été entendu et prive son grief de toute pertinence et de tout intérêt » ; et que « [d]ans cette mesure, le moyen est irrecevable ».

#### IV.3. Appréciation du Conseil d'Etat

Examinant l'argument par lequel la partie requérante soutenait que l'interdiction d'entrée avait été adoptée en violation du droit d'être entendu puisque le questionnaire qu'elle avait complété ne visait pas cette mesure mais uniquement une mesure d'éloignement, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé ce qui suit :

- « 3.4.4. S'agissant du droit à être entendu, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* et constate que rien n'impose à la partie défenderesse d'avertir le requérant de la prise d'une interdiction d'entrée et de l'entendre spécifiquement quant à ce. Rappelons que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice, applicable *mutatis mutandis* en l'espèce, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels

elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, [B.], précité).

En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée et que le requérant est resté en défaut de faire valoir les éléments dont il se prévaut relativement à la situation de sa compagne lors de ses diverses auditions. Si sa situation familiale ou privée avait évolué entre-temps, il lui appartenait d'en avertir la partie défenderesse. Le droit d'être entendu ne peut, en d'autres termes, être invoqué pour pallier [...] sa propre incurie. »

En ce qui concerne le droit d'être entendu qui fait « partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union », la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt B., C-249/13, du 11 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2431; arrêt M., C-166/13, du 5 novembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2336) est actuellement fixée, notamment, en ce sens que le droit d'être entendu est respecté, si lors de l'adoption d'une décision de retour, tel un ordre de quitter le territoire, l'étranger a été en mesure de faire valoir, au préalable et de manière utile et effective, à un moment donné de la procédure administrative, les éléments qu'il estimait pertinents au sujet de l'irrégularité de son séjour et les motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que l'administration compétente s'abstienne éventuellement de prendre une décision de retour.

La règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision de retour, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci ne soit prise, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (arrêt B., précité, points 36, 37 et 59).

L'interdiction d'entrée, régie par l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et par les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui en assurent la transposition en droit interne, peut être qualifiée de mesure accessoire d'une décision de retour, tel un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.

La Cour de justice de l'Union européenne a cependant souligné le caractère distinct de ces deux décisions, qui ressort « clairement de l'économie de cette directive », la décision de retour « tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial » tandis que l'interdiction d'entrée « concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal ». Celle-ci est « censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée [...] après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite » (arrêt M. O., C-225/16, du 26 juillet 2017, points 45 et 50, ECLI:EU:C:2017:590).

En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir.

En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Le droit à être entendu implique donc que l'étranger puisse faire valoir ses observations, de manière utile et effective, au sujet de l'interdiction d'entrée, d'autant qu'aux termes de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]a durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et « [l]e ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

En considérant que « rien n'impose à la partie [adverse] d'avertir [la partie requérante] de la prise d'une interdiction d'entrée et de l'entendre spécifiquement quant à ce », le Conseil du contentieux des étrangers a donc méconnu la portée du droit d'être entendu.

Par ailleurs, la partie requérante a bien intérêt à soulever ce grief dès lors que le motif de l'arrêt dont l'illégalité a été constatée constitue un motif déterminant de celui-ci.

Le moyen est donc fondé dans cette mesure, mais n'est susceptible d'entraîner que la cassation partielle de l'arrêt attaqué, dans les limites ci-après précisées au dispositif.

#### *V. Indemnité de procédure*

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure liquidée à la somme de 700 euros. Il convient de faire droit à sa demande dès lors

que le Conseil d'Etat conclut à la cassation de l'arrêt attaqué et qu'elle peut donc être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'arrêt n° 253.217 du 21 avril 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 247.984/VII est cassé en tant qu'il rejette le recours introduit contre l'interdiction d'entrée.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision partiellement cassée.

**Article 3.**

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

**Article 4.**

La partie adverse supporte les dépens, incluant le droit de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 3 juin 2024, par la XI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,  
Denis Delvax,  
Joëlle Sautois,  
Simon Pochet,

président de chambre,  
conseiller d'État,  
conseiller d'État,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Yves Houyet